

ARRETE TEMPORAIRE
23-UT Voirie-175

portant réglementation du stationnement et de la circulation

PLACES DE L'HOTEL DE VILLE ET DES PARTAGES 93430 VILLETANEUSE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code pénal

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine commune à compter du 1^{er} janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire

CONSIDÉRANT que la MAIRIE DE VILLETANEUSE sise PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 93430 VILLETANEUSE, va procéder à l'organisation de la foire solidaire, PLACES DE L'HOTEL DE VILLE ET DES PARTAGES 93430 VILLETANEUSE, du 15 décembre 2023 au 16 décembre 2023 inclus, et qu'il est nécessaire d'arrêter la réglementation temporaire appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité publique des usagers.

ARRETE

Article 1

À compter du 15/12/2023 à 7h00 au 16/12/2023 à 19h00 inclus, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 93430 VILLETANEUSE :

- **La circulation des véhicules est interdite et déclarée comme gênante, du 15/12/2023 à 17h30 au 16/12/2023 à 19h00 inclus, jusqu'à la fin du démontage.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement (dûment identifiés), véhicules de police et véhicules de secours.
- **L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et déclarés comme gênants, du 15/12/2023 à 7h00 au 16/12/2023 à 19h00, jusqu'à la fin du démontage, au droit de la manifestation.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement (dûment identifiés), véhicules de police, véhicules de secours et aux riverains pour l'accès du parking situé au 10 rue de l'Hôtel de Ville. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate, conformément aux articles du Code de la Route et notamment de l'Article R417-10 du Code de la Route.

Article 2

Le 16/12/2023, de 8h00 à 18h00 inclus, **la circulation des véhicules est interdite et déclarée comme gênante, PLACE DES PARTAGES, SUR LE TRONCON DU 24 AU 28 RUE ETIENNE FAJON 93430 VILLETANEUSE.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement (dûment identifiés), véhicules de police et véhicules de secours.

Les arrêts de bus situés sur le tronçon de la rue Etienne Fajon interdit à la circulation ne seront pas desservis.

Une déviation sera mise en place vers les rues Edouard Vaillant et Roger Salengro, à la sortie du parking Aldi ainsi que dans la rue du 19 Mars 1962.

L'accès des véhicules et des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence par des moyens adaptés.

Article 3 : Signalisation et sécurisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée de l'évènement.

Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début de l'évènement par le demandeur.

Il est révoquant à tout moment.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'évènement ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 - Autres obligations administratives

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Le bénéficiaire devra en faire la demande indépendamment le cas échéant.

De même, le bénéficiaire doit laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

Article 5 - Responsabilité

Si le technicien du service Voirie de Plaine commune, constatait un manquement au niveau de la sécurité ou de la propreté de l'espace occupé par son activité ou de ses proches alentours, ce dernier pourra intervenir pour faire stopper immédiatement le déroulement de l'évènement jusqu'à mise en conformité.

De même, dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, le demandeur sera mis en demeure de remédier aux dégradations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise. Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Article 7 - Diffusion

Ampliation sera adressée à :

MAIRIE DE VILLETANEUSE ainsi qu'à tous les agents de la force publique, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villetaneuse, le 7 novembre 2023

Dieunor EXCELLENT
Le Maire

The image shows a blue ink signature of Dieunor EXCELLENT over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE VILLETANEUSE' and 'Seine-Saint-Denis' around a central emblem.